

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

REGLEMENT NUMERO 438

ATTENDU QUE le Conseil de Ville a adopté le règlement numéro 380, divisant le territoire sous sa régie en zones, afin de réglementer l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions.

ATTENDU QUE, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le Conseil peut amender le dit règlement numéro 380:

ATTENDU QU'un avis de présentation pour le présent règlement a été régulièrement donné:

EN CONSEQUENCE, le Conseil de Ville d'Orsainville DECETE et ORDONNE par ce règlement ce qui suit, savoir:

1o. Le règlement numéro 380 est amendé à l'article 12-2 en y ajoutant le paragraphe suivant: -

" De plus, dans le secteur RC-8, est permis l'installation, sur le lot numéro 646-2-8 et le lot numéro 646-2-3-1, d'un commerce d'amaublement et de vente d'appareils électriques. "

2o. Ce règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi.

FAIT ET PASSE A ORSAINVILLE, ce 8 décembre 1971.

MAURICE PENAUD,
Maire.

ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.

VILLE D'ORSAINVILLE

4215 - Des Sauges.

Orsainville, le 10 décembre 1971.

Cher (e) Contribuable,

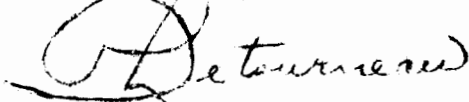
Le Conseil de Ville d'Orsainville a adopté, lors de sa séance du 8 décembre 1971, le règlement numéro 438, amendant le zonage dans votre secteur.

Le règlement numéro 438 permettra l'installation d'un commerce d'ameublement et d'appareils électriques, sur les lots numéros 646-2-8 et 646-2-3-1, soit au numéro civique 5030 - Boul. du Jardin, Orsainville.

Conformément à la Loi, une assemblée publique sera tenue le 28 décembre 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville, pour soumettre ce dit règlement à votre approbation.

Pour votre information, je vous transmets avec la présente, une copie de ce règlement et, si toutefois, vous aviez besoin de détails supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné.

Bien à vous,



ARMAND LETOURNEAU,
Secrétaire - Trés.

AL/lp

Pièce jointe. (1)